



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_028

Règlementant et autorisant la société CMP SAS pour le compte du Crédit Industriel et Commercial Est à stationner un camion de livraison de béton au droit du 20 rue de Paris à Gretz-Armainvilliers le lundi 23 mars 2026 de 9h à 11h.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant la demande d'arrêté de la société CMP SAS située 89 avenue Laferrière 94000 CRETEIL concernant la demande de stationner un camion de livraison de béton au droit du 20 rue de Paris à Gretz-Armainvilliers.

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de règlementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La société CMP SAS est autorisée à stationner un camion de livraison de béton au droit du 20 rue de Paris à Gretz-Armainvilliers le lundi 23 mars 2026 de 9h à 11h. La société CMP SAS devra impérativement libérer intégralement le domaine public à compter du lundi 23 mars 2026 à 11h et remettre en état l'ensemble des espaces occupés et éventuellement détériorés.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société CMP SAS au moins 8 jours avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation spécifique pour les piétons et les usagers de la route sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 4 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société CMP SAS.

Article 5 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société CMP SAS,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 19 mars 2026.

Le Maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

